

LES CONDITIONS DE CRÉATION DE NOTRE CADRE DE VIE N'ONT CESSÉ DE SE COMPLEXIFIER DEPUIS TROIS QUARTS DE SIÈCLE,... SURTOUT EN FRANCE, où les gouvernements ont la manie de fabriquer à jet continu de nouvelles règles, de créer de nouvelles contraintes, et même d'imposer l'intervention de nouveaux acteurs¹.

L'architecte est ainsi simultanément, l'associé de partenaires de plus en plus nombreux et l'interlocuteur d'acteurs extérieurs, eux aussi plus nombreux.

Sa fonction de créateur s'en trouve forcément alourdie.

L'ARCHITECTE COTRAITANT



Gilbert Ramus

Architecte –
Commission juridique de l'Unsa



1 - La construction de bâtiment : à la fois casse-tête et tâche exaltante

L'objet du présent article porte principalement sur les conséquences, en matière d'organisation de la maîtrise d'œuvre, de la multiplication continue des règles à appliquer pour concevoir et réaliser un ouvrage, à partir de la prise en charge d'un programme et du début de la conception dudit ouvrage, jusqu'à sa livraison et sa mise en service.

On donnera un seul exemple de la complexification des tâches de la maîtrise d'œuvre. Il y a plus d'un demi-siècle, un mur extérieur était représenté sur les plans par quelques traits et était décrit dans le cahier des charges par quelques alinéas.

Aujourd'hui, la composition d'un mur extérieur est concernée par une multitude de règles dont il faut justifier le respect, souvent par de savantes notes de calcul.

Cet accroissement des exigences n'est pas contesté, mais il faut en comprendre les effets en terme de coût et d'organisation pour tous les intervenants.

Pour notre mur extérieur en construction neuve, on citera pêle-mêle quelques règles ou objectifs les plus constants : - stabilité et portance, - résistance aux risques naturels, notamment sismiques, - comportement au feu, aussi bien sur sa face externe qu'interne (dégagement éventuel de vapeurs toxiques), - protection phonique, face à l'environnement sonore du bâtiment, - choix de la nature et de l'emplacement de l'isolation selon la région et l'orientation du mur (calcul des performances, prise en compte de son inertie notamment en vue du confort d'été), - étanchéité à l'air, - choix des revêtements (aussi bien en terme d'aspect qu'en terme de résistance aux agressions, de coût d'entretien et de réfection, - précaution contre les parasites en cas d'espace interne dans la composition du mur, - et bientôt, il sera demandé l'analyse du cycle de vie de chaque composant, - etc².

Ce qui vient d'être "raconté" sur la conception d'un mur de façade doit l'être sur chaque élément de la construction, ainsi que sur tous les équipements techniques qui n'existaient pas il y a un demi-siècle.

Et, bien évidemment, les préoccupations économiques concernent chacun de ces éléments.

1 } Le contrôleur technique est sans doute le plus ancien "interlocuteur extérieur" des constructeurs (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entrepreneurs) et ce n'est peut-être qu'en France que le législateur en a imposé l'intervention pour divers domaines (hélas de plus en plus nombreux), sans qu'il en résulte un quelconque accroissement de la qualité, puisque la France est le pays où l'assurance des ouvrages de bâtiment est la plus élevée.

Mais au-delà du contrôle technique, on ne compte plus les coordonnateurs, diagnostiqueurs, qualificateurs, certificateurs, producteurs d'audits, labellisateurs, etc, imposés par les textes, sans oublier tous les types d'AMO (assistants à la maîtrise d'ouvrage).

2 } Pour une analyse plus large des règles, voir le n° 52 de la revue *Passion Architecture* (encadré page 11) : *Vous avez dit "Chère la construction" ?*

Sans oublier, quand il s'agit de commande publique, la complication supplémentaire de l'interdiction pour la maîtrise d'ouvrage et sa maîtrise d'œuvre, de choisir, dès l'étude, les produits qui composeront finalement le mur ! En conséquence, il n'est guère aisé de présenter les calculs justificatifs des choix...

En 2017, la fonction de maîtrise d'œuvre n'a donc rien d'une sinécure.

Toutefois, notamment pour les professionnels chargés de la conception des ouvrages, il s'agit d'une tâche exaltante.

En effet, tout bâtiment s'incorpore dans une ville ou un site : il devient ainsi un élément du cadre de vie dont tout citoyen bénéficiera³ (et pas seulement ceux qui l'utiliseront).

À l'égard de la nation, les responsabilités des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre sont donc considérables.

2 - L'organisation de la maîtrise d'œuvre

Face à cette alourdissement et complexification des tâches à accomplir, la maîtrise d'œuvre a évolué.

Logiquement, au moins pour le bâtiment, la modernisation de la profession d'architecte aurait dû passer par un renforcement des compétences au sein de leurs cabinets. Ceux-ci employaient, de tous temps, des métreurs et ils avaient commencé à embaucher des ingénieurs.

2.1 – Une des causes de la multiplication des structures de maîtrise d'œuvre

Cette structuration des cabinets d'architectes a, hélas, été stoppée par des décrets "scélérats" (voir l'encadré ci-contre).

Certes, il s'agit d'histoire ancienne, mais il faut savoir que, pendant plus de deux décennies, pour la commande publique et le logement social, les pouvoirs publics ont imposé des structures d'ingénierie indépendantes des cabinets d'architecte.

Après plus de vingt ans de pratique, il était devenu très difficile de revenir en arrière, et de mettre un terme à la pratique des "groupements" de maîtres d'œuvre.

Autre mauvaise conséquence : les architectes n'ont pas éprouvé le besoin de constituer des sociétés dont le chiffre d'affaires aurait permis l'embauche d'autres professionnels, puisqu'ils devaient faire appel à des BET extérieurs. Une partie de la profession est restée "émiettée".

Heureusement, un grand nombre d'architectes qui ont décroché de belles commandes et n'ont pas hésité à s'associer, ont pu, soit incorporer au sein de leurs cabinets des professionnels de diverses compétences (y compris juridiques), soit créer des sociétés d'ingénierie sous leur contrôle.

2.2 – Groupements de cotraitants

Quelles que soient les raisons historiques et techniques qui ont conduit à la multiplication des structures, on peut conclure qu'aujourd'hui, la grande majorité des opérations est confiée à des groupements de plusieurs structures de maîtrise d'œuvre "cotraitantes". Il faut d'abord relever que dans un groupement, le marché est unique mais il est passé avec tous les membres constituant le groupement. C'est l'une des grandes différences avec la sous-traitance pour laquelle le marché est conclu avec un seul titulaire qui conclut à son tour des marchés distincts avec chacun de ses sous-traitants.

Dans un groupement "conjoint", chaque membre est responsable de l'exécution des prestations que le contrat lui a attribuées.

Un peu d'histoire ancienne, mais qui eût des conséquences irréparables.

Les honoraires d'architecte ont toujours été l'objet d'attentions particulières de la part des gouvernements, et pourtant, malgré les demandes de la profession et l'exemple qu'elle donnait dans ses "contrats types", un système archaïque de calcul est resté en vigueur pendant plus de deux décennies (taux unique quels que soient les montants et complexités des opérations). Voir le décret du 7 février 1949, abrogé seulement en 1973 (décret 73-207).

Quant aux tentatives sectorielles d'amélioration, on va expliquer pourquoi, *in fine*, elles ont fait obstacle à la modernisation de la profession d'architecte.

En 1953, les dispositions inventées pour la construction de logements sociaux démarraient bien, par des barèmes d'honoraires fixés en fonction du nombre de m² et non plus proportionnellement au montant des travaux : c'est le décret 53-627 du 22 juillet 1953 (et les décrets suivants de mises à jour des barèmes).

Pour tenir compte du besoin de technicité des missions, les honoraires au m² étaient majorés, mais hélas, à condition qu'ils soient répartis entre des structures d'architectes et d'ingénieurs distinctes !

Autant dire que les cabinets d'architectes qui avaient recruté des ingénieurs s'en sont séparés, puisque la technicité des cabinets d'architecte était méprisée.

Détail sordide, pour nos amis ingénieurs, installés le plus souvent en petites structures : la majoration des honoraires était plus élevée pour les BET que pour les ingénieurs conseils indépendants !

En 1959, pour toutes les autres opérations publiques, la complexité des opérations a enfin été prise en compte, justifiant un relèvement des honoraires de 4 % à 6% : c'est le décret 59-1157 du 29 septembre 1959 (annulé par le CE mais néanmoins resté appliqué !).

Hélas, comme en 1953, ce relèvement des honoraires n'était admis que si les structures d'architectes et d'ingénieurs étaient indépendantes.

Cela n'a évidemment pas incité les architectes à réembaucher des ingénieurs.

La France est sans doute le seul pays qui, pendant un quart de siècle, ait dissuadé les membres d'une profession de se structurer.

Dans un groupement "solidaire", chaque membre du groupement est responsable de l'exécution globale des prestations du marché, même si ses propres prestations ont été distinguées de celles de ses cotraitants. Tous les membres sont alors exposés à devoir supporter les conséquences de la défaillance de l'un d'entre eux.

Dans les deux types de groupements, les maîtres d'ouvrage exigent généralement la désignation d'un "mandataire".

3) On évoquera à cette occasion l'article 1 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 : "La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public."

3 – Le mandataire d'un groupement

3.1 – Un peu de droit

Il y a une certaine différence entre le "mandat" du code civil et celui des groupements de maîtres d'œuvre.

Dans le code civil, le mandant confie à un mandataire la tâche, non seulement de le représenter, mais d'agir à sa place et de lui en rendre compte.

Il en va différemment pour les mandataires des groupements de maîtrise d'œuvre, qui, bien évidemment, ne sont pas censés exécuter les prestations dues par leurs cotraitants⁴ ; il en est de même pour les groupements d'entrepreneurs : chacun est chargé de l'exécution de son lot.

3.2 – Le mandataire d'une équipe de maîtrise d'œuvre

Dans un groupement, en théorie, le mandataire pourrait n'avoir qu'un rôle d'interlocuteur, au nom de ses cotraitants, de leur client commun.

Quand les maîtres d'ouvrage font appel à un groupement conjoint, leur sécurité les conduit à exiger un mandataire "solidaire", c'est-à-dire un professionnel qui assurera toutes les fonctions du mandataire, mais qui, en plus, portera la responsabilité de l'exécution, dans le temps et pour le prix convenus, de l'ensemble des prestations dues par lui et ses cotraitants.

Dans un groupement solidaire, la facilité voulue par tous les maîtres d'ouvrage de n'avoir qu'un seul interlocuteur du groupement, les conduit aussi à demander la désignation d'un "mandataire du groupement". En général, celui-ci est investi des mêmes fonctions et responsabilités que le mandataire solidaire d'une groupement conjoint, à la différence près qu'en cas de problème dans l'exécution du marché, le mandataire pourra s'appuyer immédiatement sur ses cotraitants eux-mêmes "solidaires".

3.3 – Le "mandataire solidaire" d'un groupement de maîtrise d'œuvre

Comme cela vient d'être dit, le mandataire solidaire n'accomplit pas les prestations individualisées de ses cotraitants (tant que tout se passe bien) mais il accomplit au nom et pour le compte du groupement un nombre très important d'actions :

- Il est l'interlocuteur unique du groupement avec le maître d'ouvrage (ainsi qu'avec les autres intervenants dans l'opération).
- Il coordonne les travaux de ses cotraitants (présentation éventuelle d'un planning de production des prestations, même si c'est l'un de ses cotraitants qui en fait l'étude).
- Il sera amené à arbitrer les avis éventuellement divergents des membres du groupement.
- C'est par le mandataire que passe la manifestation officielle des actions de toutes natures dues par la maîtrise d'œuvre à l'égard des autres intervenants, notamment les entreprises, pour leur désignation, puis pendant le chantier, et jusqu'à la livraison de l'ouvrage et sa mise en service; on signalera à cette occasion que dans le CCAG travaux des marchés publics, le "maître d'œuvre" est cité plus de 150 fois ! Les ordres de service à émettre et la gestion des paiements et décomptes des entreprises ne sont donc qu'une petite fraction des tâches de la maîtrise d'œuvre.
- La gestion du contrat du groupement (notamment celle des honoraires à percevoir) incombe au mandataire.
- Enfin, le mandataire solidaire supporte la responsabilité de la bonne exécution (dans les délais contractuels et pour le prix convenu) des prestations dues par l'ensemble des cotraitants.

Cette responsabilité "de bonne fin" du marché du groupement est lourde à gérer lorsque survient la défaillance de l'un des cotraitants.

Car le temps de constater la carence (ralentissement de production ou défaillance totale), engendre le plus souvent un retard dans l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, qui pourra être difficile à corriger (pénalités probables).

Et surtout, il faut rapidement exécuter les prestations dues, soit en interne du groupement si les compétences y existent, soit en faisant appel à un acteur extérieur. Dans ce dernier cas, le plus cohérent serait de substituer au cotraitant défaillant un autre professionnel.

Toutefois, dans le cadre de la commande publique, si le remplacement d'un titulaire du groupement n'est pas possible, le mandataire devra proposer au maître d'ouvrage l'acceptation d'un sous-traitant, ce qui ralentit encore les actions correctrices !

Dans tous les cas, le surcoût résultant généralement d'un changement de prestataire reste à la charge du groupement, notamment du mandataire.

3.4 – Le coût du "mandat" dans un groupement de maîtrise d'œuvre

On vient d'évoquer succinctement les tâches et responsabilités du mandataire solidaire d'un groupement de maîtrise d'œuvre.

On a montré qu'elles n'étaient pas du tout réduites aux actions d'un secrétariat diligent.

On ajoutera que les cotraitants peuvent rechercher la responsabilité de leur mandataire si celui-ci a commis quelque négligence ou faute, par exemple par le retard de transmission : - soit à ses partenaires, de toutes les informations et injonctions émanant du maître d'ouvrage ou de tout autre intervenant, - soit des observations, contestations, justifications, etc, fournies par les cotraitants à destination du maître d'ouvrage (ou d'autres intervenants).

La rémunération du mandataire doit lui permettre d'accomplir toutes les tâches d'exécution du mandat, énumérées globalement au § 3.3, et de constituer une provision pour faire face aux conséquences financières des responsabilités inhérentes au mandat.

En conséquence, dans le tableau de répartition des prestations attribuées à chacun des cotraitants et des honoraires correspondants, il est indispensable d'indiquer les honoraires propres à cette fonction de mandataire, en les isolant parfaitement des honoraires du mandataire rémunérant les tâches de conception et de suivi de chantier dont il est lui-même chargé.

3.5 – La situation particulière de l'architecte dans un groupement

L'architecte est le principal créateur d'un bâtiment au regard de la propriété intellectuelle.

De ce fait, il est concerné par toutes les études de ses partenaires, il est le plus légitime pour arbitrer entre leurs propositions, et il ne peut être étranger à aucun des innombrables choix qui constituent l'une des tâches essentielles de la conception⁵.

4 } Ceci n'exclut pas qu'un membre d'un groupement puisse donner mandat, au sens du code civil, à un autre membre (en général le mandataire) pour conclure ou gérer le marché. Les deux membres n'en sont pas moins, l'un et l'autre, cotitulaires du contrat de maîtrise d'œuvre.

5 } C'est ce qui a été démontré dans la revue *Passion Architecture* n°55 : "Synthèse architecturale, clé de la qualité des ouvrages"

C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles les maîtres d'ouvrage professionnels exigent généralement que le mandataire des équipes de maîtrise d'œuvre soit l'architecte.

Car la conception de bâtiment n'est pas la simple addition de solutions techniques choisies isolément ; au contraire, tout en répondant à de multiples contraintes, les maîtres d'œuvre doivent répondre à des objectifs de tous ordres (souvent divergents, parfois contradictoires) et en réussir la synthèse : objectifs culturels, sociaux, urbanistiques, environnementaux, esthétiques, fonctionnels, ergonomiques, techniques, économiques, réglementaires, normatifs, etc.

On constate que l'architecte est le seul professionnel dont la formation inclut des connaissances dans toutes les disciplines utiles à la conception, même s'il n'est jamais "le plus sachant" dans la plupart des domaines.

L'architecte, principal créateur de l'ouvrage, est ainsi l'acteur le plus légitime pour assurer la cohérence des choix et des arbitrages nécessaires.

La composition des groupements⁶ ne dépend donc pas seulement des particularités du programme et du site, mais elle est également liée au "parti" architectural adopté au cours des premières études.

4 - Les difficultés de la commande publique

Les règles concernant les **groupements** d'opérateurs économiques, figurent principalement dans le décret 2016-360 du 25 mars 2016, qui complète l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ces textes sont en concordance avec les directives européennes, mais on continuera de déplorer que les commissaires européens soient toujours réticents à tenir compte de la spécificité de certains marchés⁷.

L'article 45 du décret comporte des règles tout à fait utiles et raisonnables sur les groupements, à l'exception de l'une d'entre elles qui pose problème pour la maîtrise d'œuvre : Art. 45-IV : "... la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché public"

Lors d'un avis d'appel à concurrence pour des **marchés de travaux**, il est remis aux entreprises des dossiers de consultation décrivant précisément les travaux à exécuter.

Dans le cas d'un groupement d'entrepreneurs, il ne leur viendrait pas à l'esprit d'inclure dans leur groupement un charpentier métallique si le projet est en béton ou en bois, pas plus qu'un installateur d'éolienne si le projet comporte des panneaux photovoltaïques, etc. Le dossier de consultation permet donc aux entrepreneurs de se grouper intelligemment pour y répondre.

Il en va tout autrement dans le cas des candidatures pour un **marché de maîtrise d'œuvre**, puisqu'à la phase de sélection, le programme (données, objectifs, contraintes, etc) n'a pas encore été communiqué aux nombreux candidats souhaitant être sélectionnés, soit en vue d'un concours, soit pour toute autre procédure choisie par le maître d'ouvrage.

Il n'y a, a fortiori, aucune étude commencée qui pourrait orienter les candidats pour se grouper utilement.

Il est donc déraisonnable d'exiger des groupements leur composition définitive lors de la sélection des candidatures.

Dans le cas d'un concours, la composition définitive des groupements candidats devrait être demandée au moment du rendu des prestations, puisqu'à ce stade, une esquisse ou un avant-projet répondant au programme préfigure le futur projet.

Il suffirait, dans cet article 45-IV du décret, d'élargir les situations justifiant un ajustement de la composition des groupements.



6) La variété des partenaires des architectes, susceptibles de participer à la conception des bâtiments est importante : - des sachants d'ordre fonctionnel (muséographe par exemple), - des spécialistes dans tous les domaines (géomètres, ingénieurs dans les multiples domaines de leur compétence, économistes, etc), - de créateurs eux-mêmes spécialisés (paysagistes, coloristes, etc), - voire de juristes et autres sachants.

7) On lira sur ce sujet *Passion Architecture* n° 58 "Eurodépendance".